



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Service des risques naturels et technologiques

*Unité territoriale de Laval
Division territoriale des risques technologiques*

Nos réf. : GF-EMSUR-BALLEE-2014_RAPAC

Vos réf. :

Affaire suivie par : Bruno BLANGERO
bruno.blangero@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 43 59 23 10 – Fax : 02 43 53 76 41

Laval, le **13 MAI 2014**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Monsieur le Préfet de la Mayenne
D.R.L.P.
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Rapport de l'inspection des installations classées

Proposition d'arrêté complémentaire

Objet : Société SPO à Ballée.

1. Garanties financières pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières ;
2. Demande d'une analyse des risques sur une partie des installations.

I – Présentation de l'établissement

Données juridiques

- | | |
|----------------------------|---|
| - Raison sociale | S.P.O. , (les sacheries plastiques de l'ouest) |
| - Adresse | rue Julienne Robert, BP 25, à Ballée |
| - Siège social | rue Julienne Robert, BP 25, à Ballée |
| - Activité | Impression et façonnage de films et de sachets en matières plastiques souples. |
| - Situation administrative | - Arrêté préfectoral modifié n° 2001-P-31 du 15 janvier 2001 autorisant les sociétés SPO et SPOEX à poursuivre leurs activités de fabrication, d'impression et de façonnage de films et de sachets en matière plastique souple, rue |

Julienne Robert à Ballée .

- Arrêté préfectoral modifié n° 2012-P-0010 du 11 janvier 2012 ajoutant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-P-31 du 15 janvier 2001 autorisant les sociétés SPO (Sacheries Plastiques de l'Ouest) devenue, EMSUR SPO et SPOEX (Sacheries Plastiques de l'Ouest Extrusion) dont le siège social est situé rue Julienne Robert, BP 25, à Ballée, à poursuivre leurs activités de fabrication, d'impression et de façonnage de films et de sachets en matière plastique souple, rue Julienne Robert à Ballée .

Données "installations classées"

Les installations exploitées sur ce site relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau ci-après.

Rubriques	Désignation des activités	autorisées	Rég
2450-2a	Ateliers de reproduction graphique par héliogravure, flexographie...	2 300 kg/j (A)	A
2661-1	Transformation de matières plastiques par extrusion	8,4 t/j (D)	A
2661-2	Transformation de matières plastiques par procédé mécanique	13,7 t/j (D)	A
1412-2b	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	30 t (D)	DC
2564-2	Nettoyage et dégraissage des matières plastiques avec des produits organohalogénés ou des solvants organiques	1 400 l (D)	DC
1432-2-b	Dépôt de liquides inflammables (encre, solvants)	38 m ³ (DC)	DC
2662-3	Stockage de matières plastiques	400 m ³ (D)	D
2663-1	Stockage de produits (50% au moins de matières plastiques) à l'état alvéolaire ou expansé	420 m ³	D
2663-2	Stockage de produits finis (50% au moins de matières plastiques) à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé.	1 920 m ³ (D)	NC
2910-A	Installation de combustion	1,82 MW (NC)	NC
2915-2	Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur organique combustible à une température inférieure	4 000 l	D

	à celle du point éclair	(D)	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	64 kW (D)	D
2445	Transformation du papier, carton	15 t/j	D
1510	Stockages de matières combustibles	Volume des magasins : 3000 m ³	DC
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an.	-	A
1185 2a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	318 kg	DC

Données socio-économiques

L'établissement regroupe les activités des sociétés SPO et SPOEX.

Ces 2 sociétés appartiennent au groupe LANINVER, (industrie de l'emballage), depuis janvier 2011, et font partie de sa division emballage flexible, (EMSUR).

Les sociétés SPO et SPOEX sont implantées à Ballée depuis 1958. Elles y emploient respectivement 131 et 11 salariés au 31 décembre 2012.

La société SPO est spécialisée dans l'impression sur matières souples, papiers et plastiques. L'impression sur films s'effectue sur la base de 2 procédés, l'héliogravure et la flexographie.

La société SPOEX fabrique les films par extrusion à partir de matières plastiques en granulés et fournit la société SPO en gaines et films plastiques souples.

II – Circonstances

A – En ce qui concerne les garanties financières

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société SPO est concernée et a transmis à Monsieur le Préfet de la Mayenne sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt des installations.

EXPLOITANT	VILLE	DATE ET RÉFÉRENCE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT
SPO	BALLÉE	11 JANVIER 2012	2450	13 FÉVRIER 2014

B – En ce qui concerne la demande d'une analyse de risques suite à l'accident du 18 août 2013.

Peu après sa mise en service, un accident est survenu dans le local pompes située dans la zone de stockage en réservoirs enterrés des liquides inflammables du site.

Cet accident a été causé par la rupture du flexible qui alimente les zones de production en vernis.

Il a entraîné la perte de 24 m³ de vernis, dont environ 21 m³ ont pu être récupérés, alors que 3 m³ ont entraîné une pollution des sols et peut-être des eaux souterraines.

Cet accident a fait l'objet de la déclaration réglementaire conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

A – En ce qui concerne les garanties financières

Les propositions de montant transmises par l'exploitant sont reprises dans le tableau contenu dans les propositions de l'inspection des installations classées figurant en fin de rapport.

Ces éléments ont été examinés par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

Les montants proposés n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

S'agissant des suites à donner, les installations pour lesquelles le montant proposé est supérieur ou égal à 75000 euros doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant ce montant ainsi que les quantités maximales de déchets entreposés correspondant aux montants proposés.

B – En ce qui concerne la demande d'une analyse des risques suite à l'accident du 18 août 2013

L'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'extension du 27 décembre 2012 avait fait état de son intention, entre autres, de créer une zone de stockage externe en cuves enterrées de solvants et vernis.

Parmi les critères qui avaient conduit à prononcer la non recevabilité de la demande, (29 janvier 2013), figurait l'insuffisance de l'analyse des risques notamment pour les aspects « transvasement/flexibles ».

L'exploitant n'a pas, pour l'instant, donné suite à sa demande ; cependant il a édifié ce stockage externe sans, néanmoins, approfondir l'analyse des risques afférente à son projet.

L'accident du 18 août 2013 est survenu sur cette installation peu après sa mise en service et sa cause pourrait être un défaut de conception générale.

Or l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou d'un incident, et tout danger susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code.

Il conviendrait donc de prescrire une analyse des risques que présente l'installation afin qu'un incident ou accident n'affecte pas à nouveau cette installation.

De plus l'article R.516-2 VI du code de l'environnement, prévoit qu'en cas de pollution accidentelle survenue après le 1^{er} juillet 2012, en l'absence justifiée de dépollution, le préfet peut demander la constitution d'une garantie financière additionnelle pour la dépollution des sols ou des eaux souterraines.

La prescription d'une évaluation de la pollution des sols et des eaux souterraines consécutive à l'accident du 18 août 2013 paraît donc nécessaire.

IV – Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Mayenne :

- **En ce qui concerne les garanties financières :**
en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, de fixer par arrêté préfectoral complémentaire, le montant des garanties financières applicables à la société SPO tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site.
- **En ce qui concerne l'analyse des risques :**
en application des dispositions de l'article R.512-69 et L.512-20 du code de l'environnement, de demander une analyse des risques portant sur l'installation de stockage de liquides inflammables et une évaluation de la pollution des sols suite à l'accident qui a affecté cette installation.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport a été communiqué à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques particulières. Il est proposé à Mr le préfet de la Mayenne de soumettre le projet d'arrêté complémentaire au CODERST.

Le projet d'arrêté reprend les calculs proposés par l'exploitant dont les résultats sont donnés dans le tableau ci-après.

Tableau du montant des garanties proposées par l'exploitant

Avec M, le montant global des garanties proposé étant égal à : Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)]

SOCIÉTÉ EXPLOITANT	M MONTANT GLOBAL	SC COEFFICIENT PONDÉRATEUR DE GESTION DE CHANTIER ÉGAL À 1,1	ME MONTANT ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET PRODUITS	A INDICE D'ACTUALISATION DES COUTS	MI MONTANT INERTAGE DES CUVES	MC MONTANT CLÔTURE	MS MONTANT SURVEILLANCE	MG MONTANT GARDIENNAGE
SPO	118443	1,1	20933	1,058	0	355	56589	25043

Les chiffres sont TTC. Ils prennent en compte une TVA à 20 %.
L'indice de base est l'indice TP01 de janvier 2014.

V - Conclusions

Il est proposé de prescrire à l'exploitant les dispositions exposées ci-dessus au titre des articles R.512-31 et L.512-20 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Il est également proposé de soumettre ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées



Bruno BLANGERO

La chef de l'unité territoriale de Laval



Valérie FILIPIAK